

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA JUSTICE

PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE PENAL

EXPOSE DES MOTIFS

Les nombreuses études portant sur les problèmes posés par la législation sénégalaise après plusieurs années de pratique et d'expérience ont abouti à l'élaboration du projet de loi présenté.

Les modifications retenues portent, d'une part, sur des retouches de pure forme et, d'autre part, sur des ~~retenues~~ de fond rendues nécessaires par une évolution dans certains domaines du droit pénal.

X

X

X

Les retouches de pure forme concernant :

- L'article 27 relatif à la dégradation civique :

- Au 2°, les mots "délection" ont été supprimés, le droit de vote se confondant avec le droit d'élection,
- Au 3°, l'expression "d'être employé comme témoin" a été remplacée par celle plus correcte : "d'être témoin" ;
- Au 4°, une nouvelle rédaction a été retenue pour tenir compte des dispositions du Code de la Famille qui ne donne pas aux parents la possibilité d'être tuteur légal de leurs propres enfants ;
- Au 5°, la référence à la garde républicaine a été supprimée, puisque ce corps n'existe plus.

Par contre, pour compléter l'énumération, ont été ajoutés les corps de la police, de la Douane et des Sapeurs pompiers.

- L'article 34, relatif à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille :

- Au 1°, les mots "et d'élection" ont été supprimés, comme à l'article 27 et pour la même raison ;
- Au 6°, comme au 4° de l'article 27, une nouvelle rédaction a été retenue pour tenir compte des dispositions du Code de la Famille relatives à la tutelle.

- L'article 350, relatif à l'abandon de famille (et pour lequel des modifications de fond, étudiées dans la deuxième partie de cet exposé ont également été prévues) :

A cet article, la référence à la tutelle légale a été supprimée, pour la raison déjà indiquée à l'article 27, 4° §.

- L'article 433 alinéa 2 relatif aux circonstances atténuantes en matière correctionnelle :

Cet alinéa prévoit dans sa rédaction actuelle que si la peine prévue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement le Tribunal appliquera dans tous les cas l'emprisonnement de deux ans au moins. Cette disposition ne tient pas compte des peines dont le maximum est supérieur à cinq ans mais dont la minimum est inférieur à deux ans comme c'est le cas par exemple à l'article 73 alinéa 4 du Code pénal.

Une situation paradoxale était ainsi créée : le Tribunal devait, s'il appliquait ce texte à la lettre, prononcer un emprisonnement de deux ans au moins s'il accordait les circonstances atténuantes, alors qu'il aurait pu sans les accorder, infliger une peine inférieure à deux ans.

La nouvelle rédaction de cet alinéa porte remède à cette omission, en prévoyant le cas où la peine comporte un maximum supérieur à 5 ans et un minimum inférieur à 2 ans.

X

X

X

Les réformes de fond apportent certaines corrections que la pratique du Code pénal ou la nécessité de le mettre en harmonie avec les dispositions du Code de la Famille ont rendu nécessaires.

- La nouvelle rédaction des articles 152 et 153 du Code pénal relatifs aux détournements, soustractions et escroqueries commis par des agents publics, prévoit expressément la répression de la tentative de ces trois délits.

La tentative, en effet, n'est punissable que si une disposition expresse de la loi le prévoit.

De plus, une précision est apportée sur la nature particulière (oeuvre d'art) que peut revêtir l'objet du délit.

- L'article 227 alinéa 2 ne permettait pas de réprimer toutes les formes prises au Sénégal par les usurpations de titres ou de fonctions. Il a été remédié à cette situation en prévoyant les cas où la qualité mise en cause a été constatée par un acte de l'autorité publique.

- L'aggravation de la délinquance dans l'enceinte du port de Dakar a conduit à la modification de l'article 368 2° § relatif à la circonstance aggravante de vol commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun.

- 3 -

Il a été ajouté à cet article, une disposition qui permet de sanctionner des peines aggravées de l'article 368, les vols commis dans l'enceinte d'une gare, d'un port qu'il soit maritime ou fluvial, d'un aéroport. Dorénavant, les vols commis dans le port de Dakar par exemple, seront sanctionnés par une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans non susceptible d'être assortie du sursis.

- Enfin l'article 332 a été abrogé et les articles 333 et 350, relatifs à des questions intéressant la famille, ont été modifiés pour tenir compte de l'entrée en vigueur du Code de la Famille.

- L'article 33 a été abrogé en tenant compte de l'esprit qui a présidé aux travaux du Code de la Famille et de l'évolution générale en faveur de l'égalité des sexes et des nouvelles dispositions proposées ci-après pour l'article 350.

- L'article 333 qui lui a été maintenu mais modifié réprime les infractions aux conditions dans lesquelles un nouveau mariage peut être contracté.

Le texte proposé prévoit que toute personne qui aura contracté une nouvelle union, alors qu'elle en était empêchée par l'effet d'un précédent mariage non dissout, tombe sous le coup de la loi.

Il a été prévu expressément, que les dispositions de cet article étaient applicables même en cas de mariage non constaté.

- L'article 350 a fait l'objet de plusieurs modifications.

L'expression "le père ou la mère de famille" du premier tiret a été remplacé par celle plus large suivante : "le conjoint" ce qui recouvre les deux époux dans un mariage sans enfant.

Le respect de toutes les obligations d'ordre matériel résultant du mariage - telles qu'elles sont énumérées dans le Code de Famille sont garanties expressément, cette disposition permettra de suppléer éventuellement à l'abrogation de l'article 332.

L'abandon matériel des enfants a été ajouté à l'énumération des actes coupables qui sont sanctionnés par les peines de l'abandon de famille.

La nouvelle rédaction proposée donne, toute garantie que les intéressés ont été touchés par les actes judiciaires.

Alioune Badara MBENGUE

1 BN 21

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration
Générale et du Règlement Intérieur

sur

le PROJET DE LOI N° 101/76 modifiant le Code Pénal.

par

Monsieur Alioune SAMB

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Le projet de loi qui vous est soumis est le résultat d'un examen systématique des dispositions du Code Pénal issu de la loi 65-60 du 21 Juillet 1965, à la lumière des résultats obtenus après plus de dix années de mise en oeuvre.

Au cours de cette période, des lacunes sont apparues, de nouveaux textes ont été adoptés par ailleurs, rendant caduques certaines dispositions de ce code, il fallait donc l'adapter en tenant compte des observations effectuées.

Certaines modifications apportées par le présent projet sont de pure forme. Elles sont, soit des retouches portant sur des rectifications matérielles en particulier à l'article 433 alinéa 2 relatif aux circonstances atténuantes, soit provenant de l'adoption du Code de la Famille par la loi N° 72-61 du 12 Juin 1972.

Cette dernière loi a apporté en effet, des modifications très importantes au droit des personnes, et il fallait mettre le Code Pénal en harmonie avec ces nouvelles dispositions. C'est ce qui a été fait pour la dégradation civique (article 27-CP), pour l'interdiction des droits civiques et de famille (article 34-CP), pour l'abandon de famille (article 350-CP).

Les autres modifications par contre touchent au fond même du Code Pénal, soit que la pratique ait fait apparaître certains inconvénients auxquels il fallait remédier, soit que là encore ^{il} faille mettre le Code Pénal en harmonie avec le Code de la Famille.

C'est ce qui a été fait :

1°/- Pour les articles 152 et 153 du Code Pénal relatifs aux détournements de deniers publics pour lesquels il a été prévu expressément que la tentative était punissable alors qu'elle ne l'était pas auparavant par suite d'une omission,

2°/- Pour l'article 227 alinéa 2 qui, dorénavant réprime toutes les formes prises au Sénégal par les usurpations de titre ou de fonctions alors qu'auparavant existait une lacune grave, la législation ne collant pas aux réalités sénégalaises.

3°/- Pour l'article 368 - alinéa 2 qui, dorénavant permet de réprimer plus sévèrement les vols commis dans l'enceinte d'une gare, d'un port, ou d'un aéroport alors qu'avant l'aggravation de la répression n'était prévue que pour les vols commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun. Le sursis ne pourra plus être accordé.

4°/- Pour les articles :

a)- 332-CP relatif à l'abandon du domicile conjugal qui a été abrogé, ses dispositions prévoyant des situations de droit coutumier qui n'ont plus leur place dans notre législation depuis l'adoption du code de la famille ;

b)- 333-CP qui a été maintenu, mais modifié. C'est l'article relatif à la bigamie qui comportait aussi des références à la forme coutumière du mariage constaté.

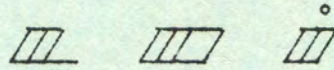
Le code de la famille ayant unifié les dispositions relatives au mariage, le projet en tient compte. Dorénavant, toute personne qui aura contracté une nouvelle union alors qu'elle en était empêchée par l'effet d'un précédent mariage non dissout peut-être sanctionné e.

c)- 350-CP dont le champ d'application a été élargi et qui supplée l'article 332-CP abrogé, du fait de sa nouvelle rédaction.

En effet, il est désormais applicable "au conjoint", ce qui permet d'atteindre les deux époux même s'ils n'ont pas d'enfant, et d'autre part, les époux devant respecter toutes les obligations d'ordre matériel résultant du mariage telles qu'elles sont portées au code de la famille, l'abandon du domicile conjugal par l'un quelconque des époux peut être poursuivi.

3.-

Ce projet, son examen le montre, ne constitue donc qu'une remise en ordre qui s'imposait et que la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous propose d'adopter. / -



modifiant le Code pénal.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Jeudi 10 Février 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Les articles 27, 34, 152, 153, 227 alinéa 2, 333, 350, 368, 2° et 433 alinéa 2 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes

*Article 27. La dégradation civique consiste :

- 1°- Dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
- 2°- Dans la privation du droit de vote, d'éligibilité et en général de tous les droits civiques et politiques, et du droit de porter toute décoration ;
- 3°- Dans l'incapacité d'être juré ou expert, d'être témoin sauf pour donner en justice de simples renseignements ;
- 4°- Dans l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, subrogé tuteur ou curateur ;
- 5°- Dans la privation du droit de port et de détention d'armes de servir dans la Gendarmerie nationale, dans la police, dans la Douane, dans le corps des sapeurs-pompiers et dans les Forces armées et en général de participer à un service public quelconque, de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant.*

*Article 34. Les tribunaux jugeant correctionnellement pourront, dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice des droits civiques, civils et de famille suivants :

- 1°- De vote ;
- 2°- D'éligibilité ;
- 3°- D'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration ou d'exercer ces fonctions ou emplois ;
- 4°- Du port et de détention d'armes ;
- 5°- De vote et de suffrage dans les délibérations de famille ;
- 6°- D'être tuteur, subrogé-tuteur ou curateur ;
- 7°- D'être expert ou témoin sauf pour donner en justice de simples renseignements.

Lorsque la peine d'emprisonnement encourue sera supérieure à cinq ans, les tribunaux pourront prononcer pour une durée de dix ans de plus, l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés ci-dessus.

Lorsque la peine d'emprisonnement prononcée sera supérieure à cinq ans, l'interdiction définitive de tous les droits devra obligatoirement être prononcée.

L'interdiction prendra effet à compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

3°- Le père ou la mère, que la déchéance de la puissance paternelle ait été ou non prononcée à son encontre, qui compromet gravement par des mauvais traitements, par des exemples pernicioseux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un abandon matériel, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité d'un ou plusieurs de leurs enfants.

En ce qui concerne les infractions prévues au 1° et au 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, de la personne poursuivie, par un officier de police judiciaire ou un huissier. Un délai de quinze jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si la personne poursuivie est en fuite ou si elle n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu, ou par avis donné au chef de village ou au délégué de quartier de ce dernier domicile*.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer, qui a la possibilité d'arrêter la procédure ou l'effet de la condamnation*.

Article 368, 2°. Si le vol a été commis sur les chemins publics ou dans un moyen de transport en commun ou dans l'enceinte d'une gare, d'un port ou d'un aéroport.

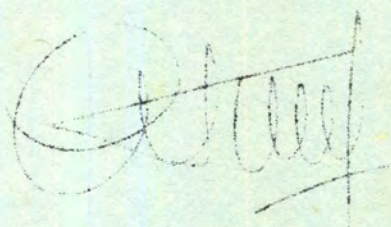
Article 433 alinéa 2. Si la peine prévue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, le tribunal appliquera l'emprisonnement de deux ans au moins, sauf lorsque le minimum prévu est inférieur à deux ans ; dans ce dernier cas il sera fait application de la réduction de peine prévue ci-après.

ARTICLE 2.- L'article 332 du Code pénal est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 Février 1977

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF



Léopold Sédar SENGHOR